COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 19.03.1999
COM(1999)132 final

99/0078 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la république d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le régime commercial applicable aux produits agricoles transformés entre la CE, d'une part, et la Norvège et l'Islande, d'autre part, est régi par le protocole n° 2 des accords bilatéraux de libre-échange et le protocole n° 3 de l'accord instituant l'Espace économique européen (EEE).

Le protocole n° 3 n'a pas encore été finalisé. Les deux parties sont convenues d'adapter le protocole n° 2 de l'accord de libre-échange afin de tenir compte de la mise en œuvre des accords de l'*Uruguay Round* et de l'adhésion de nouveaux États membres, et afin d'améliorer le régime commercial bilatéral.

La Communauté européenne et la Norvège sont convenues en 1996, sous forme d'un échange de lettres (décision 96/753/CE du Conseil du 06.12.1996), d'adapter le protocole n° 2 dans le cadre d'un mandat commun.

Cet accord permet l'amélioration, sur une base réciproque, des conditions d'accès au marché pour les opérateurs des deux parties.

La Communauté européenne et la république d'Islande ont entamé en 1997 des entretiens exploratoires concernant l'amélioration des échanges sur une base réciproque, de manière analogue au régime préférentiel convenu en 1996 avec la Norvège.

En outre, l'adaptation de l'accord entre la CE et l'Islande est nécessaire, car elle permettra à la Communauté de disposer d'une base commune avec ces deux partenaires avant d'engager les négociations pour finaliser le protocole n° 3 de l'accord instituant l'Espace économique européen.

La Commission a conclu ces négociations et elle propose au Conseil d'adopter la présente décision qui reprend les résultats de ces négociations.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la république d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment les dispositions conjointes de son article 113 et de son article 228, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord sous forme d'un échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la république d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande[1] a été négocié en vue de tenir compte de l'adhésion de la république d'Autriche, de la république de Finlande et du royaume de Suède à l'Union européenne et de la mise en œuvre des accords de l'*Uruguay Round*,

considérant qu'il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la république d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Les modalités d'application de la présente décision sont adoptées par la Commission, assistée du comité visé à l'article 15 du règlement (CE) n° 3448/93[2] selon la procédure prévue à l'article 16 dudit règlement.

---

1 JO L 301 du 31.12.1972, p. 2.

2 JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord visé à l'article 1er à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ACCORD

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la république d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande

A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le "procès-verbal agréé" joint en annexe au présent document et concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement de la république d'Islande sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne

B. Lettre de l'Islande

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit

> *"J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté européenne sur le "procès-verbal agréé" joint en annexe au présent document concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande."*

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de votre lettre et sur la date proposée pour l'entrée en vigueur des modifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la république d'Islande

PROCÈS-VERBAL AGRÉÉ

I. INTRODUCTION

1. À l'issue d'un certain nombre de réunions entre des fonctionnaires de la Commission et de l'Islande, il a été convenu de soumettre pour approbation à leurs autorités respectives une série d'adaptations aux régimes d'importation respectifs appliqués par la Communauté et l'Islande pour les produits transformés couverts par le protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972.

   Ces adaptations devraient entrer en vigueur le 1er mai 1999.

2. Les deux parties ont reconnu la nécessité, pour mettre en œuvre les accords de l'*Uruguay Round*, d'adapter les droits applicables aux échanges bilatéraux entre la Communauté et l'Islande. Á cette fin, les deux parties ont convenu d'appliquer les droits repris ci-dessous.

3. Les deux parties sont convenues d'examiner périodiquement le fonctionnement du présent accord et d'étudier les améliorations possibles.

II. RÉGIME D'IMPORTATION ISLANDAIS

Les droits applicables (en ISK/kg) aux produits agricoles transformés couverts par le protocole n° 2 de l'accord sont les suivants:

Tarif n°	**Description**	**Droit applicable** (en ISK/kg)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao :	
0403-1011	Yoghourt additionné de cacao	61
0403-1012	Yoghourt additionné de fruits	61
0403-1021	Yoghourt buvable additionné de cacao	52
0403-1022	Yoghourt buvable additionné de fruits	52
0403-9011	Autres additionnés de cacao	53
0403-9012	Autres additionnés de fruits	53

Tarif n°	Description	Droit applicable (en ISK/kg)
0403-9021	Autres buvables additionnés de cacao	53
0403-9022	Autres buvables additionnés de fruits	53
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516: - Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide :	
1517-1001	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	90
1517-9002	-- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	90
1806-2003	Poudre de cacao d'une teneur en poids n'excédant pas 90% mais excédant 30% de poudre de lait entier et/ou de poudre de lait écrémé, additionnée ou non de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangée à d'autres substances	111
1806-2004	contenant en poids moins de 30% de poudre de lait entier et/ou de poudre de lait écrémé	40
1806-2005	autres contenant en poids plus de 30% de poudre de lait entier et/ou de poudre de lait écrémé	111
1806-2006	autres contenant en poids moins de 30% de poudre de lait entier et/ou de poudre de lait écrémé	40
1806-3101	Chocolat fourré en barres ou bâtons	52
1806-3109	Autres fourrés en barres ou bâtons	52
1806-3202	Chocolat contenant de la pâte de cacao, du sucre, du beurre de cacao et de la poudre de lait, en barres ou bâtons	48
1806-3203	Imitation de chocolat en barres ou bâtons	40
1806-3209	Autres non fourrés en blocs, barres ou bâtons	21
1806-9011	Boissons préparées à partir des marchandises figurant sous les rubriques 0401-0404, contenant en poids 10% ou plus de poudre de cacao, contenant du sucre ou d'autres édulcorants, et autres substances et arômes en concentration inférieure	22

Tarif n°	Description	Droit applicable (en ISK/kg)
1806-9022	Aliments spécialement préparés à des fins diététiques	18
1806-9023	Œufs de Pâques	49
1806-9024	Sauces et trempettes pour crèmes glacés	40
1806-9025	Enrobés, tels que fruits secs, céréales soufflées, réglisse, caramels et gelées	54
1806-9026	Crèmes chocolatées	49
1806-9027	Céréales pour le petit déjeuner	-
1806-9028	Poudre de cacao d'une teneur en poids inférieure à 90% mais au moins égale à 30% de poudre de lait entier et/ou de poudre de lait écrémé, additionnée ou non de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangée à d'autres substances	120
1806-9029	Poudre de cacao d'une teneur en poids inférieure à 30% de poudre de lait entier et/ou de poudre de lait écrémé, additionnée ou non de sucre ou d'autres édulcorants, mais non mélangée à d'autres substances	44
1806-9039	Autres	48
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 50 % en poids de cacao, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 10 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :	
1901-2012	--- pour la préparation des pains d'épices du n° 1905.2000	25
1901-2013	--- pour la préparation des biscuits additionnés d'édulcorants des n°s 1905.3011 et 1905.3029	17
1901-2014	--- pour la préparation des biscuits croquants aux épices du n° 1905.3021	30
1901-2015	--- pour la préparation des gaufres et gaufrettes du n° 1905.3030	10
1901-2016	--- pour la préparation des biscottes, pain grillé et produits similaires grillés du n° 1905.4000	15

Tarif n°	Description	Droit applicable (en ISK/kg)
1901-2017	--- pour la préparation du pain du n° 1905.9011 fourré avec du beurre ou d'autres produits laitiers	40
1901-2018	--- pour la préparation du pain du n° 1905.9019	5
1901-2019	--- pour la préparation des biscuits non additionnés du n° 1905.9020	5
1901-2022	--- pour la préparation des produits de la biscuiterie et de la pâtisserie du n° 1905.9040	34
1901-2023	--- Mélanges et pâtes contenant des ingrédients autres que de la viande, pour la préparation de pizzas et produits similaires du n° 1905.9051	99
1901-2024	--- Mélanges et pâtes contenant des ingrédients autres que de la viande, pour la préparation de pizzas et produits similaires du n° 1905.9059	54
1901-2029	--- pour la préparation des produits du n° 1905.9090	44
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé :	
1902-1100	-- contenant des œufs	8
1902-2022	--- pâtes farcies contenant entre 3% et 20% en poids de saucisse, viande, abats, sang et toute combinaison de ces ingrédients	42
1902-2031	--- pâtes farcies contenant en poids plus de 3% de fromage	36
1902-2042	--- pâtes farcies au fromage et à la viande, contenant plus de 3% mais moins de 20% de viande et de fromage	42
1902-3021	--- autres pâtes contenant plus de 3% mais moins de 20% en poids de saucisse, viande, abats, sang et toute combinaison de ces ingrédients	42
1902-3031	--- autres pâtes contenant en poids plus de 3% de fromage	36
1902-3041	--- contenant en poids plus de 3% mais au maximum 20% d'une combinaison de viande et de fromage	42

Tarif n°	Description	Droit applicable (en ISK/kg)
1902-4021	--- couscous contenant plus de 3% mais au maximum 20% en poids de saucisse, viande, abats, sang et toute combinaison de ces ingrédients	42
1904-9001	-- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage et contenant en poids plus de 3% mais au maximum 20% de viande	42
1905-3011	---Biscuits additionnés d'édulcorants enrobés de chocolat ou de fondant contenant du cacao	17
1905-3019	--- autres produits enrobés de chocolat ou de fondant contenant du cacao	16
	-- :	
	--- :	
1905-3021	---- Biscuits croquants aux épices	32
1905-3029	---- Autres biscuits additionnés d'édulcorants	19
1905-3030	--- Autres	11
1905-4000	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	16
	- Autres	
	--	
1905-9011	--- Pain fourré avec un mélange essentiellement composé de beurre ou d'autres produits laitiers (tel que du beurre à l'ail)	40
1905-9019	--- Autres	5
1905-9020	-- Biscuits non additionnés	5
1905-9040	-- Produits de la biscuiterie et de la pâtisserie	36
	-- ... (pizza)	
1905-9051	--- Tartes et pâtés, y compris les pizzas, contenant de la viande	99
1905-9059	--- Autres	54
1905-9060	--En-cas sous forme de flocons agglomérés, torsades, anneaux, cônes, bâtonnets et autres	-

Tarif n°	Description	Droit applicable (en ISK/kg)
1905-9090	---- Autres	46
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées :	
2104-1001	-- Préparations pour soupes de légumes contenant les ingrédients de base: farine, amidon ou extrait de malt	3
2104-1003	-- Soupes de poisson en conserve	28
2104-1011	-- Autres soupes contenant en poids plus de 20% de viande	80
2104-1012	-- Autres soupes contenant en poids plus de 3% mais au maximum 20% de viande	45
2104-1019	---Autres soupes	21
	-- Autres	
2104-1021	---Autres contenant en poids plus de 20% de viande	80
2104-1022	--- Autres contenant en poids plus de 3% mais au maximum 20% de viande	45
2104-1029	--- Autres	21
2106-9041	--- Poudres destinées à la préparation de desserts présentées en paquets de 5 kg ou moins	68
2106-9049	--- Autres poudres destinées à la préparation de desserts	68
2106-9064	-- contenant en poids plus de 3% mais au maximum 20% de viande	42
2202-9001	-- Autres composés de produits laitiers avec d'autres ingrédients, pour autant que les produits laitiers représentent 75% ou plus en poids net	42

III. RÉGIME D'IMPORTATION COMMUNAUTAIRE

1. Les montants de base suivants sont utilisés pour le calcul des éléments agricoles et des droits additionnels:

   – céréales (blé tendre, blé dur, seigle, orge et maïs): 7,817 EUR/100 kg

– riz décortiqué à grains longs: 28,910 EUR/100 kg

– poudre de lait entier: 142,660 EUR/100 kg

– poudre de lait écrémé: 118,800 EUR/100 kg

– beurre: 207,333 EUR/100 kg

– sucre: 43,675 EUR/100 kg.

2. Les montants de base visés au premier paragraphe ne peuvent pas dépasser ceux applicables aux pays tiers.

3. Des contingents annuels de 300, 400 et 500 tonnes seront ouverts par la Communauté respectivement pour les années 1999, 2000 et 2001 et suivantes pour les importations de

– sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc) relevant du code NC 1704 90 et

– chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao relevant des codes NC 1806 32, 1806 90 et 1905 30.

Les droits applicables à ce contingent sont les droits *erga omnes* réduits de 50% avec un droit maximum de 35,15 EUR/100 kg.

IV. BOISSONS ALCOOLISÉES

Les deux parties sont convenues d'appliquer un régime de franchise à partir de l'entrée en vigueur du présent accord pour les marchandises relevant des codes NC 2208 50, 2208 60 et 2208 90.

FICHE FINANCIÈRE

DATE: 05/11/1998

1. LIGNE BUDGÉTAIRE
Article 120

CRÉDITS:

2. INTITULÉ DE LA MESURE
Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne, d'une part, et la république d'Islande, d'autre part, concernant le protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande

3. BASE JURIDIQUE
Art. 113 et 228

4. OBJECTIFS DE LA MESURE:
Mesures vis-à-vis de l'Islande dans le cadre de l'adaptation du protocole n° 2 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et l'Islande

5. INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS (en millions d'écus)	EXERCICE EN COURS (98) (en millions d'écus)	EXERCICE SUIVANT (99) (en millions d'écus)
5.0 DÉPENSES À LA CHARGE: - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS			
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS /DROITS DE DOUANE) - NATIONALES	- 20 000 écus		

	2000	2001	2002	2003
5.0.1 PRÉVISION DES DÉPENSES 5.1.1 PRÉVISION DES RECETTES				

5.2 MODE DE CALCUL
Calcul des pertes de recettes douanières en tenant compte des réductions tarifaires

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNÉ DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION
~~OUI~~/NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION ~~OUI~~/NON

6.2 NÉCESSITÉ D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE ~~OUI~~/NON

6.3 CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS ~~OUI~~/NON

OBSERVATIONS
La perte des recettes douanières a été calculée sur la base de la différence des droits appliqués en moyenne durant la période de 1997-1998 et des montants réduits, quantifiée par rapport au volume d'importation.